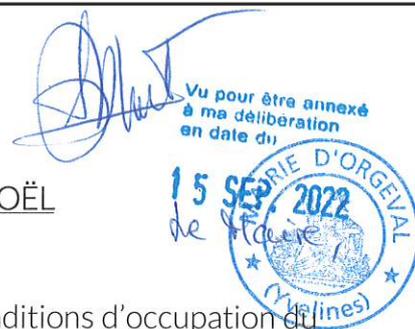


RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHÉ DE NOËL



Article 1 : Dispositions générales

Le présent règlement intérieur a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public et des chalets, par les commerçants, artisans et professionnels autorisés, dans le cadre du marché de Noël de la Ville d'Orgeval ainsi que les différentes modalités pratiques et de sécurité.

Le Marché de Noël sera ouvert pendant la période et aux horaires mentionnés dans l'avis de publicité.

Chaque exposant retenu s'engage à respecter les plages horaires obligatoires, étant admis que la Ville se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux ou des conditions climatiques.

Chaque exposant s'engage à occuper son chalet ou emplacement pendant toute la durée du Marché de Noël, aucun fractionnement n'est autorisé.

Il n'est pas admis que les exposants n'ouvrent pas leur chalet durant les heures d'ouverture. Toute fermeture de chalet ou départ anticipé non autorisés par la Ville d'Orgeval, fera l'objet d'une pénalité correspondant à 1/10<sup>e</sup> de la redevance d'occupation et s'expose à un refus d'une candidature ultérieure.

Un constat d'inoccupation du chalet sera établi par les organisateurs.

Article 2 : Emplacement

Des chalets traditionnels type « marché de Noël » sont mis à la disposition des exposants. Chaque chalet peut accueillir un ou deux exposants.

Les dimensions des chalets sont précisées dans l'avis de publicité. La fiche technique des chalets peut être remis sur simple demande.

La Ville assure la fourniture de l'électricité jusqu'à 3 kw maximum pour chaque emplacement. Chacun des chalets dispose par ailleurs d'un chauffage. Le branchement d'appareils de chauffage complémentaire est interdit dans les chalets.

La consommation est comprise dans la redevance d'occupation du domaine public.

L'emplacement accordé est strictement personnel et ne peut être cédé, sous-loué ou échangé, tout ou en partie, à titre gracieux ou onéreux.

Aucune modification de structure des chalets ne pourra être effectuée.

Il est interdit de clouer et de visser dans les toits des chalets.

Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant qui en assurera les dédommagements.

## YVELINES

Il est interdit de modifier la disposition des emplacements : seule la Ville est habilitée à le faire si nécessaire.

Tout exposant devra laisser libre de toute occupation les abords de son chalet pour permettre la circulation dans les allées.

Il est interdit à l'exposant d'installer sa marchandise en dehors de son chalet. En cas de non-respect de cette consigne et après constat de l'organisateur, la Ville pourra demander le retrait des marchandises et le retrait de l'autorisation accordée à l'exposant sans que cela ne puisse donner droit à indemnisation ou remboursement.

### Article 3 : Obligations des exposants

Tout exposant est tenu :

- de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente, d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables, matériels électriques, jouets ...) et d'autre part, en ce qui concerne l'affichage des prix qui est obligatoire ;
- les commerçants vendant des produits au poids, devront impérativement être détenteurs d'une balance à usage réglementé (vignette verte valide et munie d'un carnet métrologique à jour de vérification ;
- d'être en règle avec la réglementation concernant les autorisations de licences I et II, vente à emporter.

Les déclarations nécessaires sont à faire par les exposants auprès des administrations compétentes (mairie, douanes).

L'exposant ne doit utiliser que des appareillages conformes aux normes avec dispositifs de protection contre les surintensités.

Les appareils de chauffage et de cuisson au gaz sont interdits dans les chalets.

Les cadenas, les rallonges et multiprises sont à la charge de l'exposant, ainsi que l'aménagement intérieur (table, chaises, étagères...).

### Article 4 : Produits présentés

Les produits présentés dans les chalets devront être conformes aux descriptifs fournis dans le dossier de candidature de l'exposant.

Seuls les produits figurant dans le dossier de candidature de l'exposant devront être mis à la vente et la Ville pourra demander le retrait des autres produits.

La Ville se réserve le droit de mettre fin à l'autorisation d'occupation du chalet par l'exposant sans préavis, ni indemnisation, ni remboursement possible.

### Article 5 : Propreté du marché

Pendant la durée du marché, les exposants doivent veiller à ce que leur stand et ses abords restent propres.

## YVELINES

Ils devront recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, tous les déchets et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion. Aucun détritrus d'aucune sorte ne doit joncher le sol du marché ou être placé sur les allées de circulation ou les passages.

Dès la fin du marché, le commerçant prendra toutes les dispositions pour laisser propre l'emplacement qu'il aura occupé. Aucun détritrus ne devra subsister sur les lieux.

La Ville prévoit un point de collecte à proximité du marché avec des containers à l'attention des exposants du marché de Noël.

### Article 6 : Circulation

Pendant la durée de la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules, remorques des exposants sont interdits sur le site.

Pour des raisons de sécurité, il est également spécifié que les livraisons prennent fin obligatoirement à 9h30.

La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra se faire à la diligence des Services de Polices.

### Article 7 : Publicité

Toute publicité orale de quelque façon qu'elle soit pratiquée (haut-parleurs, micro...) est formellement interdite de la part de l'exposant.

L'infraction à cet article du règlement autorise la Ville à faire procéder au démontage de l'appareil incriminé.

Les ventes « à la criée » et le racolage dans les allées sont interdits.

La publicité écrite s'effectuera uniquement à l'intérieur du chalet, excepté l'enseigne.

Il est interdit d'exposer de la publicité pour le compte de tiers non-exposants ou de sponsors privés, hormis ceux de la manifestation.

La distribution de documents et objets publicitaires sans rapport avec l'activité présentée par l'artisan est interdite.

La distribution de tracts, de journaux, de brochures ou écrits de caractère immoral, politique ou religieux, ainsi que l'organisation de loteries ou réclames sont strictement interdites.

### Article 8 : Paiement

Pour les dossiers qui auront reçu un avis favorable, le versement de la redevance devra être effectué à minima 60 jours avant le début de la manifestation.

Sans règlement, la candidature sera annulée.

Dans le cas contraire, la candidature sera annulée automatiquement.

## YVELINES

Les chèques, à l'ordre du « Trésor Public », seront remis à l'encaissement dès réception, conformément à la réglementation.

L'envoi d'un récépissé validera définitivement la candidature.

### Article 9 : Assurances et responsabilité

Un gardiennage des chalets sera assuré par la Ville et par une entreprise de sécurité les nuits du marché de Noël.

Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations.

L'exposant devra veiller à fermer son chalet à l'aide d'un cadenas ou clé chaque soir et à ne pas laisser d'objet de valeur ou d'argent dans le chalet.

Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son matériel encourent ou font encourir à des tiers.

La Ville est dégagée de toute responsabilité à cet égard en cas notamment d'accident corporel.

L'exposant est responsable des dommages éventuels causés aux personnes, aux biens et aux marchandises d'autrui ainsi qu'aux structures municipales et devra par conséquent souscrire toute assurance le garantissant pour l'ensemble des risques (R.C. incendie, vol, perte d'exploitation...).

### Article 10 : Annulation

Toute annulation de participation de la part de l'exposant doit être signalée à la Ville deux mois au moins avant la date de la manifestation pour bénéficier du remboursement de la redevance. Dans le cas contraire, aucun remboursement ne sera effectué.

En cas de force majeure ou autres cas « graves » (décès d'un proche, maladie, accident...) sur justificatifs dont la pertinence sera laissée à l'appréciation de la Ville, le règlement de la redevance pourra être remboursé. Sans justificatif valable, aucun remboursement ne pourra être effectué.

La Ville se réserve le droit d'annuler la manifestation, sans préavis, en cas de mauvaises conditions météorologiques ou tout autre cas de force majeure (crise sanitaire). Un remboursement de la redevance sera alors effectué aux exposants.

La Ville a la possibilité, en cas de contraintes extérieures, de déplacer la manifestation vers un autre lieu. Dans ce cas, les exposants seraient avisés de ce changement le plus rapidement possible.

## YVELINES

### Article 11 : Restitution des lieux

L'évacuation totale des emplacements devra être faite à l'issue de la manifestation.  
Le jour et l'heure seront précisés par l'organisateur à l'inscription.

### Article 12 : Règlement

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement intérieur, la Ville d'Orgeval se réserve le droit de faire quitter et retirer l'autorisation d'occupation, sans délai, la manifestation à tout exposant ayant enfreint ce dernier, sans aucun remboursement ou indemnité.

La Ville d'Orgeval pourra également refuser la participation des exposants qui ne respecteront pas le présent règlement pour les futurs marchés de Noël.

Le présent règlement est daté et signé par les participants en deux exemplaires.

Je soussigné (e) M.....

- certifie avoir pris connaissance du présent règlement
- m'engage à respecter le présent règlement
- et assure en avoir reçu un exemplaire à conserver par mes soins.

Fait à ..... le .....

Signature – cachet

(Précédé de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Envoyé en préfecture le 20/09/2022

Reçu en préfecture le 20/09/2022

Affiché le 20/09/2022



ID : 078-217804665-20220915-2022DEL62-DE